

N° 26.DU.618

OBJET : Arrêté de mise en œuvre de mesures coercitives en matière d'urbanisme.

Monsieur CANO Manuel – Madame SEJDIC Zuhra

Section F n° 1262 – 371 Quartier Saint Domingue – 84120 PERTUIS

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU l'article L 480-2 al. 7 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 480-1, L 480-2 al. 8, et L 480-3 du même Code,

VU le procès-verbal de constat d'infraction en date du 14 mai 2026 n° 20/2026,

VU l'arrêté interruptif de travaux en date du 4 juin 2026 n° 26-DU-540,

CONSIDERANT QUE les travaux illicites entrepris par **Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra** sur un terrain leur appartenant sis **section F n° 1262 – 371 Quartier Saint Domingue – 84120 PERTUIS**, dans la zone agricole du PLUi en vigueur, dans la zone rouge hachurée du P.P.R.I. de la Durance, dans le périmètre de la ZAP et de l'AFAFE.

CONSIDERANT QU'il importe, en dépit des travaux en cours réalisés par **Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra**, de garantir l'exécution immédiate de l'arrêté interruptif considéré,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de procéder, à titre conservatoire, à l'apposition de scellés et le cas échéant à la saisie du matériel et des matériaux existants,

CONSIDERANT QU'il importe de requérir, pour l'exécution de ces opérations à tous officiers ou agents de police judiciaire ou agents commissionnés et assermentés à la police de l'urbanisme de Pertuis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'encontre de **Monsieur CANO Manuel et Madame SEJDIC Zuhra** sur la parcelle section F n° 1262 – 371 Quartier Saint Domingue – 84120 PERTUIS, à la mise en œuvre des mesures coercitives suivantes :

- Apposition de scellés sur le bâti existant ;
- Apposition de scellés sur le matériel et les matériaux existants sur les lieux.

ARTICLE 2 : Un Agent de Police Judiciaire Adjoint et un Huissier de Justice sont requis en vue de l'accomplissement de ces opérations.

ARTICLE 3 : Les mesures coercitives, citées supra, se feront en présence des propriétaires des lieux, ou en leur absence, de deux témoins.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ;

Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ;
- Soit à compter de l'expiration du délai après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de sa demande.

ARTICLE 5 : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame le Procureur de la République d'Avignon et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Pertuis, le 19 juin 2026

Affiché le : **22 JUIN 2026**

**Le Maire,
Aurélien AUCLAIR.**

